



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 29
Réunion du 13 mai 2022

Président : M^e Jean SAFFORES †

Membres : MM. Christian FLAMINI, Gérard DARMON

***** RESERVES *****

Réserve n° 73

Match n° 55570.2

AS Cannes 22 / RC Grasse 22 – U16 D2 Poule A du 08/05/2022

Réclamant : RC Grasse

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications constate que seulement un joueur de l'équipe de l'AS Cannes (**DJEMLI Wanis** licence n° 2547364851) a disputé plus de trois rencontres en série supérieure (U16 D1) et qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au RC Grasse.

Frais fixes de dossier : 40 € au RC Grasse.

Réclamation n° 74

Match n° 50810.2

FC Mougins 2 / AS Cagnes-le-Cros 2 – U15 D1 du 07/05/2022

Réclamant : AS Cagnes-le-Cros – réclamation d'après match

La Commission, saisie d'une réclamation par courriel, constate que le grief opposé à l'adversaire entre dans le champ de l'article 6 des R.S. du District (Participation du joueur **KEFI Djibril** ayant joué pour un autre club du même championnat).

En conséquence cette réclamation, régulièrement confirmée par le réclamant, sera étudiée en tant que réclamation d'après match.

Dans le respect du contradictoire, elle demande au FC Mougins de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **26/05/2022**.

***** AFFAIRE *****

Affaire n° 73bis

Match n° 55570.2

AS Cannes 22 / RC Grasse 22 – U16 D2 Poule A du 08/05/2022

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 75^{ème} minute l'équipe du RC Grasse s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au RC Grasse pour en porter le bénéfice à l'AS Cannes sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au RC Grasse.

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI